



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39, F -
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: LMO/AFR F 18 8415

Ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018

En la cause **José Ricardo JESUS FONSECA**, de José Jesus Rocha et Maria De Lurdes Paiva Fonseca, né le 25.12.1980, originaire du Portugal, domicilié à 1563 Dompierre FR, Route de Corcelles 18

Partie plaignante Jean-Daniel MERINAT

Considérant que :

Le 16 juin 2018, Jean-Daniel MERINAT a déposé une plainte pénale contre José Ricardo JESUS FONSECA pour escroquerie. Il ressort de cette plainte pénale ainsi que des déclarations faites par le plaignant en date du 25 juin 2018 que durant l'année 2016, Jean-Daniel MERINAT avait remis son véhicule de marque Lamborghini en réparation auprès du garage FONSECA Automobiles SA à Dompierre, Rue Centrale 7. Jean-Daniel MERINAT avait d'emblée remis un acompte de CHF 6'000.00 à José Ricardo JESUS FONSECA pour les réparations qui allaient être effectuées. Suite aux travaux effectués sur le véhicule, soit notamment le remplacement des quatre pneus, la peinture du capot et du **pare-chocs avant**, la **remise à jour du compteur et des réparations sur le pot d'échappement**, Jean-Daniel MERINAT avait constaté divers défauts sur son véhicule ; la peinture au niveau du **capot et du pare-chocs avant ne correspondait pas au reste du véhicule** et les **sorties d'échappement ne tenaient plus en place**, dès lors que **le support était cassé**. Jean-Daniel MERINAT était alors retourné au garage afin de procéder aux diverses réparations ; il avait alors été convenu que des sorties d'échappement en inox soient montées et que la batterie soit changée. Or, si la batterie a bien été changée, les sorties d'échappement avaient simplement été repeintes en noir, sans être changées. **Le véhicule de marque Lamborghini avait ensuite été stocké dans un box du garage durant une année et demi**. Après avoir récupéré son véhicule au mois de mai 2018, Jean-Daniel MERINAT est tombé en panne avec le véhicule en question ; la batterie avait en effet mal été fixée. Il ressort également de la plainte pénale déposée par Jean-Daniel MERINAT que ce dernier avait remis son véhicule de marque Mini Cooper en réparation auprès du garage en question à la fin 2017, afin de remplacer la distribution. Il avait alors fourni toutes les pièces nécessaires à José Ricardo JESUS FONSECA pour procéder à la réparation. Or, seule la courroie avait été remplacée.

Entendu à ce sujet le 13 juillet 2018, José Ricardo JESUS FONSECA a contesté les faits reprochés. Il a notamment expliqué que s'agissant des sorties d'échappement, il s'était mis d'accord avec Jean-Daniel MERINAT afin de faire en sorte **que les sorties d'origine ressemblent à des sorties en inox**. S'agissant de la peinture du véhicule, il a déclaré qu'aucune plainte ou avis de défaut n'avait été fait par Jean-Daniel MERINAT lors de la prise du véhicule. En ce qui concerne le véhicule de marque Mini Cooper, José Ricardo JESUS FONSECA a déclaré qu'il n'avait

C'est faux, FONSECA avait proposé de remplacer les sorties chromées par des sorties INOX qui ne rouilleraient pas. Il n'était pas question de garder les sorties d'origine et qu'elle ressemblent à de l'INOX. Du reste, l'INOX n'est pas noir et de plus, sur sa facture du 29.12.2017 il mentionne une fabrication artisanale qu'il facture CHF 400.-, ce qui serait un peu cher pour un simple coup de pinceaux sur 20 cm2....

La couleur qui ne correspondait pas, avait été giclée par FONSECA.

Quant au support cassé, il a été cassé par FONSECA lors du démontage de l'arrière

Si en prenant le véhicule, M. MERINAT n'a pas constaté les nuances de peinture, c'est dû au fait que la nuit tombait et que la luminosité n'était pas assez bonne. On rappelle ici qu'il est carrossier de formation et que dans un environnement normal, ces détails ne lui échappent pas. Quant à l'échappement peint au lieu d'avoir été remplacé par une sortie INOX, il s'agit d'escroquerie !

personnellement pas eu de contact avec Jean-Daniel MERINAT, lequel avait discuté avec un mécanicien du garage. **Seul un procureur complice et corrompu peut faire une telle constatation**

Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont manifestement pas réalisés en l'espèce, le comportement de José Ricardo DE JESUS FONSECA n'étant pas astucieux. De plus, il apparaît que le litige qui oppose Jean-Daniel MERINAT et José Ricardo JESUS FONSECA est de nature purement civile. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la menace d'une sanction pénale n'est d'ordinaire pas nécessaire à la protection de l'ayant droit, dès lors que les voies judiciaires civiles sont suffisantes. « Dans le domaine patrimonial, le principe de la subsidiarité du droit pénal est admis en ce sens qu'il incombe au droit civil, prioritairement, d'aménager les rapports contractuels et extra-contractuels entre les individus (URSULA CASSANI, Le droit pénal: esclave ou maître du droit civil?, SJ 2000 II p. 287, 296) » (ATF 141 IV 71 S. 76). Partant, au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de donner d'autre suite pénale à la plainte pénale déposée par Jean-Daniel MERINAT, lequel conserve évidemment la possibilité d'actionner la justice civile pour régler son litige.

vol de pièces d'origine pour les remplacer par des pièces détériorées, facturation de travaux qui n'ont pas été effectués, détérioration de matériel en démontant des parties de véhicules qui n'avaient pas à l'être (si ce n'est pour voler des pièces d'origine), facturation de travaux non effectués, etc. sont des crimes pénaux que les procureurs auraient pu constater s'ils avaient pris la peine d'entendre le plaignant. Mais ils avaient ordre de défendre les intérêts de FONSECA et on se demande bien pourquoi... Seuls les liens d'une organisation secrète, explique leurs comportements...

Le Procureur prononce :

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause José Ricardo JESUS FONSECA (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité.
4. Soumise au Procureur général, la présente ordonnance a été approuvée.
5. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
6. Notification à :
 - José Ricardo JESUS FONSECA, sous pli simple ;
 - Jean-Daniel MERINAT, par lettre recommandée.

Fribourg, le 3 septembre 2018 / LMO / AFR
F 18 8415


Laurent MOSCHINI
Procureur


Aline FROSSARD
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.